



PREFET DE LA MARNE
PREFET DE L' AISNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL RENOUVELANT
la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA DECTRA
sur le territoire des communes de
LA CHAPELLE-MONTHODON et DORMANS**

**PREF 02 IC/2012/007
PREF 51 2012-CLIS-16-IC**

**Le préfet du département de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le livre V, titre 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le livre 1^{er}, titre II du code de l'environnement, et notamment les articles L 125-1 à 125-9 et R125-1 à 125-8, relatifs à l'information en matière d'environnement,
- l'arrêté inter-préfectoral PREF 02 IC/2004/110 et PREF 51-2004-CLIS-162 du 14 septembre 2004 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société SITA DECTRA sur le territoire des communes de La Chapelle-Monthodon et Dormans, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans,
- l'arrêté inter-préfectoral PREF 02 IC/2008/151 et PREF 51 2008-CLIS-154-IC du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la CLIS de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société SITA DECTRA sur le territoire des communes de La Chapelle-Monthodon et Dormans, dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans,
- les résultats de la consultation écrite en date du 6 octobre 2011,

ARRETEMENT:

Article 1 :

Sont désignés pour faire partie de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux de LA CHAPELLE-MONTHODON et de DORMANS, sous la présidence de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne ou le département de l'Aisne :

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le maire de la commune de Dormans (51), ou son représentant
- M. le maire de la commune de La Chapelle-Monthodon (02), ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Courthiezy (51), ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Agnan (02), ou son représentant,

Au titre des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Champagne-Ardenne, ou son représentant,
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne, ou son représentant,
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou son représentant,

Au titre de l'exploitant :

- M. le représentant Stockage de la Zone Ouest de la société SITA DECTRA, ou son représentant,
- Mme la responsable Environnement, ou sa représentante,
- M. l'ingénieur Travaux, ou son représentant,
- M. le responsable Effluents, ou son représentant,

Au titre des associations :

- M. le président de l'association «CND 02-51» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Marne Nature Environnement» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Vie et Paysages» ou son représentant.

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la CLIS est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le président peut inviter, en tant que de besoin, aux réunions de la commission, toute personne qualifiée dont les compétences particulières ou l'expérience sont susceptibles d'éclairer les membres de la CLIS.

Article 3 :

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

Article 5 :

L'arrêté inter-préfectoral PREF 02 IC/2008/151 et PREF 51 2008-CLIS-154-IC du 3 décembre 2008 est abrogé.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Picardie, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Laon, le - 3 FEV. 2012


Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Châlons-en Champagne, le - 3 FEV. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC